

Durée: quinze ans.

N° 211582

Roi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 27 août 1855, à heures
» minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine constatant le dépôt fait par le S^r Lobbé

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour
un additif mécanique à souches

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r Lobbé (Ernest-Marie), bourgeois
d'origine à Paris, représenté par Bérault, Jure
des Trib. de Commerce,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 27 août 1855,
pour un additif mécanique à souches

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
au S^r Lobbé
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description
et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue
Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Division,

[Signature]

(1) La durée du Brevet court du jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

ALPHONSE CAUDET
INVENTEUR
1844

Demande
D'un Brevet d'Invention de 15 ans (Pour un
Additionneur mécanique à touches » par M^{rs} Lobbe
(Ernest Narcisse) Horloger mécanicien à Paris.

Primata.

Mémoire Descriptif

J'ai combiné un appareil à clavier pour additionner les nombres avec facilité; cet appareil se distingue spécialement par l'emploi de touches, en nombre correspondant aux chiffres caractéristiques de la numération, agissant sous la pression du doigt pour augmenter le nombre du tableau de la valeur à laquelle le chiffre qu'elle représente correspond.

L'emploi de ces touches entraîne des combinaisons mécaniques particulières et un agencement spécial qui contribuent à caractériser mon additionneur mécanique à clavier.

Enfin j'ai imaginé des dispositions nouvelles dont le but est d'assurer la bonne fonction de cet appareil automate et dont le dessin annexé représente le tracé exact pour venir en aide aux explications de ce mémoire explicatif.

La figure 1^{re} est une vue de côté de l'appareil indiqué en plan figure 2.

Un côté A en métal quelconque supporte deux tables, l'une B fixe et portant les touches a a a l'autre C mobile autour de l'axe b et pouvant glisser le long de cet axe. Voir la coupe fig. 3.

Cette table mobile C peut être manœuvrée au moyen de la manette c et porte le tableau composé d'une série de cercles au milieu desquels les chiffres convenables viennent apparaître sous l'action des touches a.

Pour opérer une addition, on presse les touches du clavier correspondantes à chacun des chiffres de la première colonne; le sinus d étant placé à la première échancrure e de la table fixe B; pour passer à l'addition des chiffres de la deuxième colonne, on fait passer la table mobile C à la deuxième échancrure et ainsi de suite l'opération se lit à mesure sur le tableau.

Lorsque l'opération est terminée et que l'on veut recommencer une autre, on lève un peu la table C

LET 1844
INVENTION

qui tourne autour de son axe b et l'on tourne à fond un levier commandé par la pièce f. Cette pièce commande un pignon g lequel fait avancer une crémaillère h dont l'effet est de ramener tous les chiffres du tableau à zéro.

Expliquons maintenant le mécanisme qui produit les effets ci-dessus énoncés.

Chaque touche a commande par un levier i une crémaillère j armée d'autant de dents que le chiffre de la touche contient d'unités.

La crémaillère j fait tourner un pignon k monté sur l'axe l, un axe mobile m porte des goujons n n destinés à empêcher toute action autre que celle produite par la crémaillère j. Un chien o agit aussi dans le même but sur la roue à broche p, enfin un chien q agit sur une roue r pour arrêter le mouvement.

L'axe s porte un pignon conique t qui fournit le mouvement à l'axe u par le pignon t.

Cet axe u transmet le mouvement à une série de pignons et par eux à la plaque porteur des chiffres du tableau disposé directement au dessus de cet axe. *suivant le détail fig 4.*

Les pignons, comme à l'habitude, se commandent les uns les autres dans le rapport du système décimal et peuvent être ramenés à leurs positions initiales par l'action de la crémaillère j commandée par le bouton f. La crémaillère est ramenée en place par un ressort convenablement disposé.

Afin d'opérer convenablement le mouvement circulaire de la crémaillère sur le pignon de transmission et faire retomber la crémaillère à côté sans qu'il ait d'action, j'ai dû disposer sur les supports v v, disposés à côté des manchons du levier de crémaillère, un plan incliné x x, qui agit lorsqu'on abaisse la touche a pour faire glisser sur son axe le levier porteur de la crémaillère circulaire une fois qu'il a agi sur le pignon; arrivée à sa plus grande hauteur, la branche y rencontre la branche d'arrêt z qui maintient l'écartement et permet à la crémaillère de redescendre sans toucher au pignon; des ressorts à boudin u repoussent les manchons de levier contre les supports v pour

les remettre à leur première position. —
En Résumé je revendique un additif
mécanique perfectionné, tel que ce mémoire et
le dessin annexé l'indiquent, avec faculté de
modifier l'indication des numéros, des touches,
les dimensions et le nombre des pièces et la
matière dont elles sont composées. —

Paris le 27 août 1855
Par ^{son} M. Dabbe
Guite Pasquett
47

Qui peut être annexé au brevet de quinze ans
pris le 27 août 1855
par le J^r Gobbe

Paris, le 4^{ème} 9^{ème} 1855
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics
Par le Ministre
le Chef de Division Délégué

[Signature]

Sur rôle, un quart
en quatre vingt onzième
sans renvoi
si mit nul.

Le présent brevet concerne le mode de construction
 d'un instrument de mesure de longueur
 pour lequel on a déposé le brevet
 le 24 Mars 1855.
 L'invention consiste dans la disposition
 de l'axe de rotation de la partie
 de l'instrument qui sert à la
 mesure de la longueur.

M. J. G.

Fig. 1.

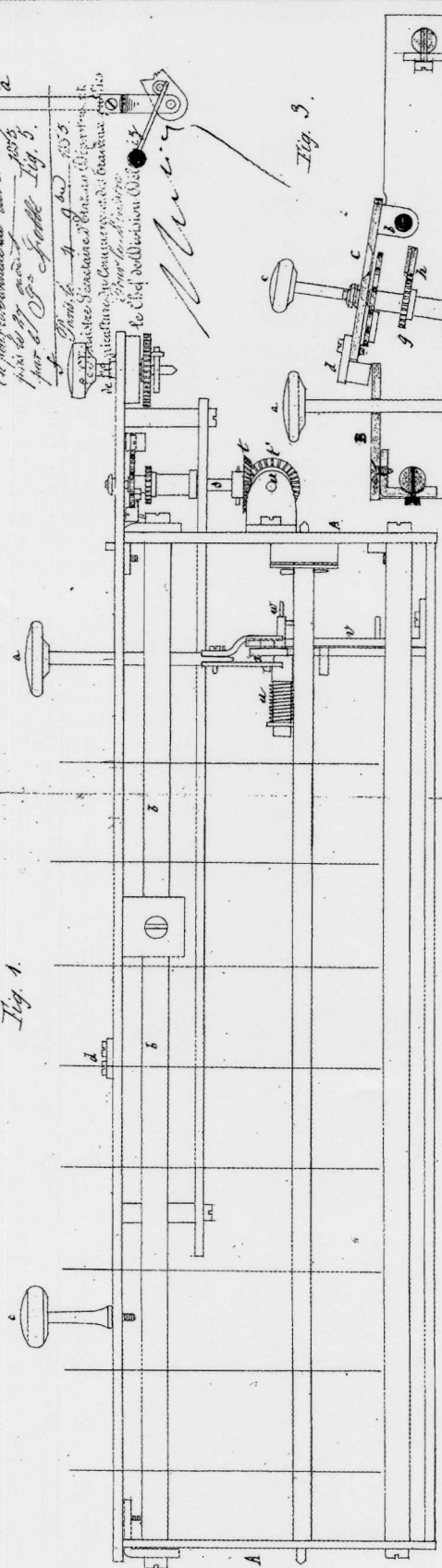


Fig. 2.

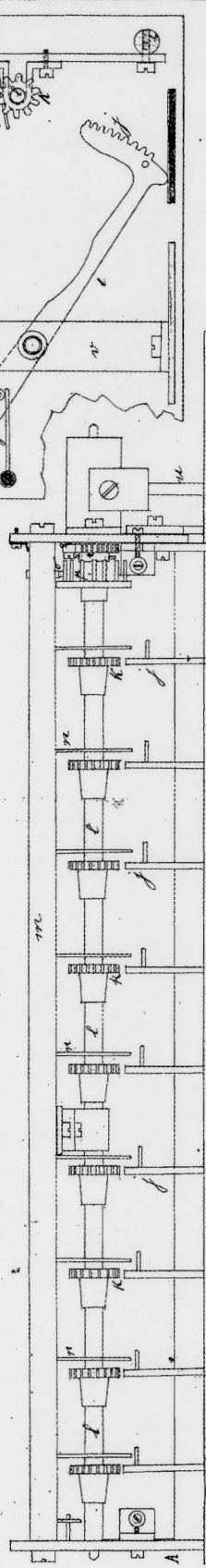
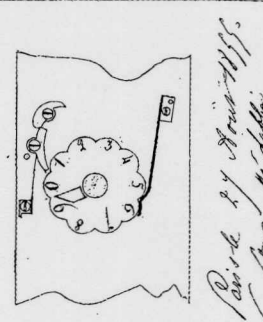
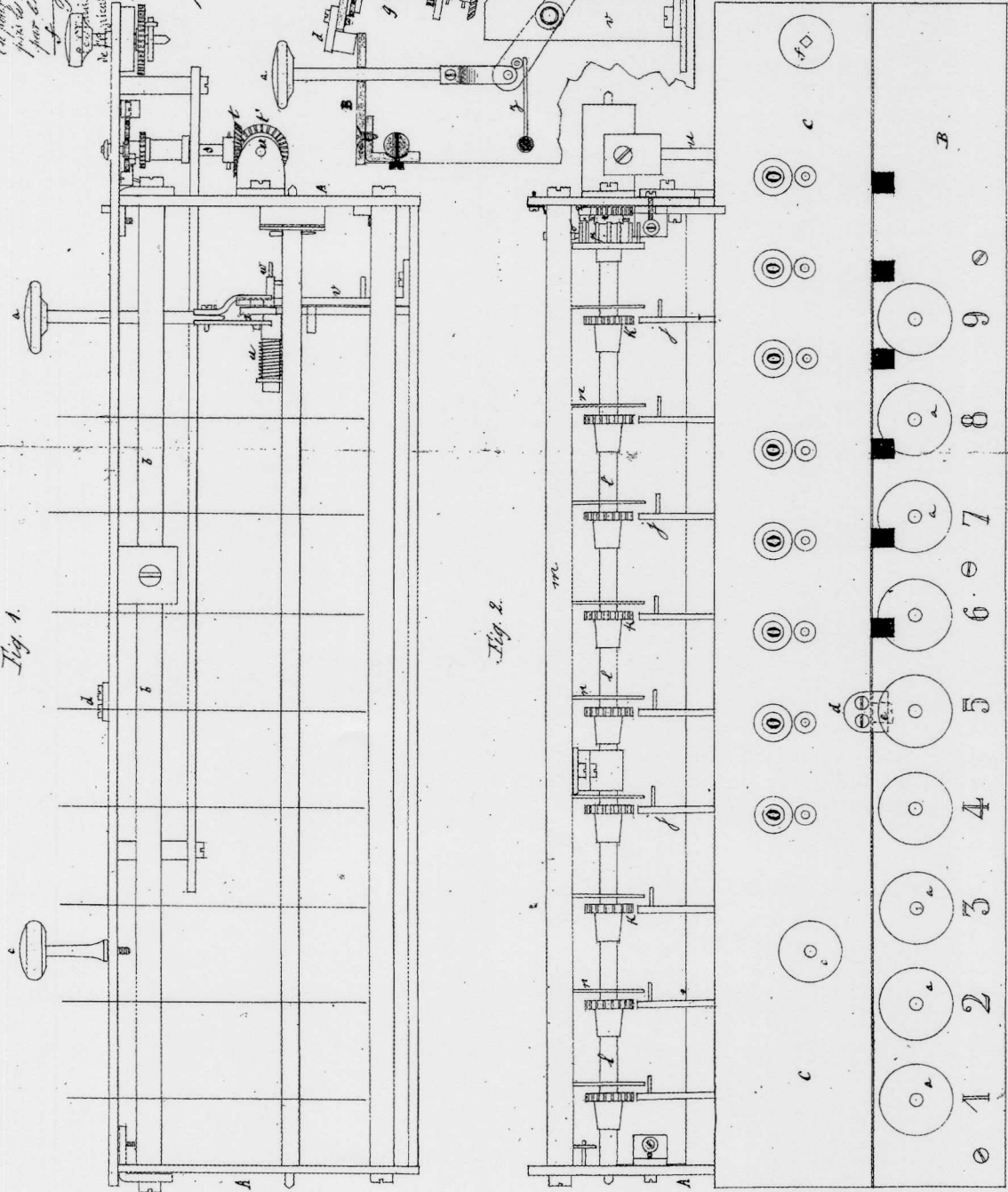


Fig. 3.



Revisé par J. B. L. M. de la
 Part de M. de la
 J. B. L. M. de la



Échelle d'Indication
 1 2 3 4 5 6 7 8 9

